

## VD\_GERICHTE PE17.003568 vom 13. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.003568](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.003568)

FR: VD\_GERICHTE PE17.003568 du 13 mars 2017

IT: VD\_GERICHTE PE17.003568 del 13 marzo 2017

### Erwägungen

#### E. 16

janvier 2015 consid. 1.3; TF 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1; TF 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3; CAPE 5 mars 2014/76). 2. 2.1 En l'espèce, la requérante se borne à faire valoir qu'elle ne conduit pas de véhicule à moteur et que les infractions reprochées ont été commises et reconnues par d'autres personnes qu'elle. Or, il est établi que les bulletins d'amende d'ordre des 26 avril, 7 et 31 mai 2015 ont été retournés à l'autorité avec la mention que le conducteur responsable était le dénommé P.\_\_\_\_\_, domicilié en Grande Bretagne. Ces faits étaient donc connus de la Commission de police de la Municipalité de Lausanne, lorsqu'elle a condamné N.\_\_\_\_\_, par ordonnances pénales des 19 août et 11 septembre 2015. La requérante fait également valoir qu'elle est occupée à plein temps à Genève, et ne pourrait ainsi pas donner suite aux convocations qui lui sont adressées. A considérer que, par cette allégation, l'intéressée vise à obtenir la restitution des délais manqués en cours de procédure, soit les délais d'opposition aux ordonnances pénales litigieuses, respectivement le délai de recours à la Chambre des recours pénale, elle ne fournit ni indication sérieuse, ni aucun moyen de preuve permettant de rendre vraisemblable un empêchement non fautif (cf. arrêt CREP 19 mai 2016/327 consid. 1.3, rendu dans la présente cause).

- 7 - Au vu de ce qui précède, force est de constater que la requérante ne se prévaut d'aucun fait, ni d'aucun moyen de preuve nouveau et sérieux, inconnu de l'autorité inférieure, au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. 2.2 Quant aux ordonnances de classement rendues par la Commission de police de la région de Morges, elles ne portent pas sur les mêmes faits, de sorte que la requérante ne saurait en tirer un motif de révision (cf. art. 410 al. 1 let. b CPP). 3. Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par N.\_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Partant, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, dès lors que la demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de N.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.